



Maisons-Alfort, le 22/03/2025

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'extension d'usages  
par reconnaissance mutuelle  
de la société SYLVA FERTILIS FRANCE  
pour l'ensemble de produits CRESCILIS**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société SYLVA FERTILIS France pour l'ensemble de produits CRESCILIS, légalement mis sur le marché en Belgique.

CRESCILIS se présente sous forme de charbon végétal issu de la pyrolyse de granulés de bois (Résineux Mixte) ou de plaquettes forestières (Hêtre) ou de plaquettes forestières (Eucalyptus) et a été autorisée en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 6190898).

La présente demande concerne une demande d'extension des usages autorisées, pour une utilisation du produit comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204. Selon les informations soumises dans le dossier, l'utilisation de CRESCILIS en mélange à des amendements organiques, à des amendements organo-minéraux et à des substrats de culture est autorisé en Belgique.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

## SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

### Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020

Dans le cadre de cette demande aucune nouvelle analyse n'a été soumise. L'innocuité du produit, par rapport aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, a ainsi été vérifiée sur la base des analyses soumises dans le cadre de l'évaluation initiale du produit, ainsi que sur des analyses soumises dans le cadre d'un produit considéré identique à CRESCILIS<sup>3</sup>.

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande<sup>4</sup>**

Les teneurs en ETM permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées, à l'exception du flux annuel moyen sur 10 ans pour le cadmium (4 g/ha/an sur 10 ans) qui dépasse le flux défini pour l'AMM de 2 g/ha/an sur 10 ans à la dose maximale revendiquée sur pomme de terre de 38 tonnes/ha et 1 application annuelle. Le flux en cadmium est respecté uniquement pour une dose maximale d'apport annuelle de CRESCILIS ne dépassant pas 8 tonne/ha.

Par ailleurs seules les teneurs en fluoranthène et en benzo(b)fluoranthène permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes à la dose maximale revendiquée de 38t/ha. Les flux en HAP et PCB sont respectés à la dose réduite de 8 t/ha proposée pour respecter les flux en cadmium.

**Ainsi l'ensemble des flux en ETM, HAP et PCB sont respectés uniquement pour une dose maximale d'apport annuelle réduite ne dépassant pas 8 tonne/ha.**

### Risque d'eutrophisation

Au vu des flux en phosphore un risque d'eutrophisation des milieux lié à l'utilisation du produit pour les usages pommes de terre, cultures légumières et cultures florales ne peut être exclu. Des mesures de gestion sont proposées.

## CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### I. Nouveaux usages proposés

#### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 :

<sup>3</sup> Produit CRESCIFERTILIS (dossier 2024-1287)

<sup>4</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Taux incorporation de l'additif et types de mélanges et	Dose maximale d'apport d'additif agronomique	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures de blé d'hiver	3 à 10 % (volume/volume) de CRESCILIS en mélange à des amendements conformes à la norme NF U44-051, ou au règlement (UE) 2019/1009	1,75 tonnes/ha	1	Epannage au sol	En préparation du sol : Avant semis, repiquage ou plantation	<b>Conforme</b>
Pommes de terre	20 à 40 % (volume/volume) de CRESCILIS en mélange à des amendements conformes à la norme NF U44-051, ou au règlement (UE) 2019/1009	<b>8 tonnes/ha</b>	1	Epannage au sol	En préparation du sol : Avant semis, repiquage ou plantation	<b>Conforme</b>

Utilisation comme additif au sens de la norme NF U44-551 :

Cultures	Taux incorporation de l'additif et types de mélanges et	Dose maximale d'apport d'additif agronomique	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures légumières et cultures florales	5 à 15 % (volume/volume) de CRESCILIS en mélange à des supports de culture conformes à la norme NF U44-551	<b>8 tonnes/ha</b>	1	Mélange aux supports de cultures	En préparation du sol : avant semis, repiquage ou plantation	<b>Conforme</b>

Classe/type qui pourrait être proposé par rapport au nouvel usage revendiqué :

Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des amendements conformes à la norme NF U44-051, ou au règlement (UE) 2019/1009 - Charbon végétal issu de la pyrolyse de granulés de bois (Résineux Mixte) ou de plaquettes forestières (Hêtre) ou de plaquettes forestières (Eucalyptus).

Additif au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange à des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 - Charbon végétal issu de la pyrolyse de granulés de bois (Résineux Mixte) ou de plaquettes forestières (Hêtre) ou de plaquettes forestières (Eucalyptus).

## II. Conditions d'emploi

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, respecter une zone sans apport *a minima* de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau pour les usages pommes de terre, cultures légumières et cultures florales.

Les mesures de gestion figurant dans la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementées de l'Anses du 15 novembre 2019 ne sont pas modifiées et restent applicables.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés